

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

11 MARS 2002

No.6

11 MARCH 2002

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 12 DE 2000 RELATIVE AUX
FINANCES PUBLIQUES ET A LA GESTION
ECONOMIQUE (MODIFICATION).

LOI NO. 11 DE 2001 RELATIVE AUX
MARCHES PUBLICS ET AUX MARCHES
PAR ADJUDICATION (MODIFICATION).

LOI NO. 12 DE 2001 RELATIVE AUX
FINANCES PUBLIQUES ET A LA
GESTION ECONOMIQUE (MODIFICATION).

LOI NO. 13 DE 2001 SUR LA BANQUE
NATIONALE DE COMMERCE DE VANUATU
(MODIFICATION).

LOI NO. 14 DE 2001 RELATIVE A LA
COMMISSION DES AFFAIRES
FINANCIERES DE VANUATU
(MODIFICATION).

ARRETES

ARRETE NO. 65 DE 2001 RELATIF AUX
REGLES DE PROCEDURE FIXANT LES
DROITS JUDICIAIRES

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC
MANAGEMENT (AMENDMENT) ACT
NO. 12 OF 2000.

GOVERNMENT CONTRACTS AND
TENDERS (AMENDMENT) ACT NO. 11
OF 2001.

PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC
MANAGEMENT (AMENDMENT) ACT
NO. 12 OF 2001.

NATIONAL BANK OF VANUATU
(AMENDMENT) ACT NO. 13 OF 2001.

VANUATU FINANCIAL SERVICES
COMMISSION (AMENDMENT) ACT
NO. 14 OF 2001.

ORDERS

DECRET NO. 66 DE 2001 RELATIF AUX
REGLES DE PROCEDURES (LUTTE CONTRE
LESVIOLENCES MENAGERES).

SOMMAIRE.....PAGE

ACTE DE TRANSFERT DE LA
GREFFIERE AU POSTE DE
MAGISTRAT EN CHEF.....1

ACTE DE TRANSFERT D'UN
MAGISTRAT AU POSTE DE
GREFFIER PAR INTERIM.....2

DECRET DE REVOCATION D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION
DE POLICE..... 3

DECRET DE NOMINATION DU'N
MEMBRE DE LA COMMISSION
DE POLICE4

ACTE DE NOMINATION DE
PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE POLICE.....5

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES -

- COMPANIES ACT [CAP. 191].....6-8

OATHS ACT [CAP. 37] -

- OATH OF ALLEGIANCE.....9

- OFFICAL OATH.....10

MARRIAGE ACT [CAP. 60] -

- PUBLIC NOTICE OF
REGISTRATION OF MINISTERS
FOR CELEBRATING MARRIAGES.....11

REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT (AMENDMENT)
ACT NO. 12 of 2000

Arrangement of Sections

1. Amendment of section 39
2. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 20/04/2000
Commencement: 11/03/2002

PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT (AMENDMENT)
ACT NO. 12 of 2000

An Act to amend the Public Finance and Economic Management Act No. 6 of 1998 (the "Principal Act").

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:

AMENDMENT OF SECTION 39

1. Section 39 of the Principal Act is amended by:
 - (a) adding at the end of paragraph (4)(a) "and"; and
 - (b) adding at the end of paragraph (4)(b) "and"; and
 - (c) deleting from paragraph (4)(c) "which" and substituting "because of a natural disaster or which"; and
 - (d) deleting subsection (5) and substituting the following subsection:
 - "(5) The total of the sums which may be authorised under subsection (4C) must not exceed:
 - (a) for natural disasters – 1.5% of the total sum appropriated by the Government for the current financial year; and
 - (b) for all other needs – 1.5% of the total sum appropriated by the Government for the current financial year."

COMMENCEMENT

2. This Act commences on the day on which it is published in the *Gazette*.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO.12. DE 2000 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES
ET À LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)**

Sommaire

1. Modification de l'article 39.
2. Entrée en vigueur.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 20/04/2000
Entrée en vigueur: 11/03/2002

LOI NO. 12 DE 2000 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi No. 6 de 1998 relative aux Finances publiques et à la Gestion économique ("Loi cadre").

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 39

1. L'article 39 de la Loi cadre est modifié :

- a) en ajoutant à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 4) le mot "et" ; et
- b) en ajoutant à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 4) le mot "et" ; et
- c) en supprimant à l'alinéa c) du paragraphe 4) le mot "qui", remplacé par les mots suivants "en raison d'une catastrophe naturelle ou qui" ; et
- d) en supprimant le paragraphe 5), remplacé par le paragraphe suivant :
 - "5) Le montant total des fonds qui peuvent être autorisés en application du paragraphe 4.c) ne doit pas dépasser :
 - a) dans le cas de catastrophes naturelles, 1,5% du montant total affecté par le Gouvernement pour l'exercice en cours ; et
 - b) pour tous autres besoins, 1,5% du montant total affecté par le Gouvernement pour l'exercice en cours."

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente Loi entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

REPUBLIC OF VANUATU

**GOVERNMENT CONTRACTS AND TENDERS
AMENDMENT ACT NO. 11 OF 2001**

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2. Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30/12/2001

Commencement: 11/03/2002

GOVERNMENT CONTRACTS AND TENDERS AMENDMENT ACT NO. 11 OF 2001

An act to amend the Government Contracts and Tenders Act No. 10 of 1998

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendments

The Government Contracts and Tenders Act No. 10 of 1998 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE GOVERNMENT CONTRACTS AND TENDERS ACT NO. 10 OF 1998

1 Section 2

Insert in its correct alphabetical position

“asset means:

- (a) any legal or equitable estate or interest in real or personal property, including a contingent or prospective one; and
- (b) any right, power, privilege or immunity, whether actual, contingent or prospective.”.

2 Section 2

Insert in its correct alphabetical position

“Government Contract has the meaning given by section 2A.”.

3 After section 2

Insert

“2A Government Contracts

- (1) Subject to subsections (3) and (4), each of the following is a Government Contract:
 - (a) a contract or arrangement for the supply of goods or services or the execution of public works in consideration of payment out of public moneys;
 - (b) a contract or arrangement for the disposal of an asset of the Government;
 - (c) a concession or franchise granted by the Government.
- (2) Any subcontract made in relation to any contract or arrangement mentioned in paragraph (1)(a) or (b) is also a Government Contract.
- (3) The consideration in relation to any contract, arrangement, franchise or concession must exceed VT 5,000,000.
- (4) A contract or arrangement for raising loans for the Government is not a Government Contract.

- (5) Nothing in paragraph (1)(c) is to be taken to affect the requirement for a licence, permit, approval, authority or permission required under or by any other Act.”

4 Section 9

Delete “Council”, substitute “Minister responsible for the Tenders Board”.

5 Paragraph 10(1)(e)

Delete “the Attorney-General or his representative”, substitute “a person with legal qualifications or experience appointed by the Minister after consultation with the Chairperson of the Board.”.

6 Subsection 10(2)

Delete “the Attorney-General or his representative”, substitute “the person appointed under paragraph (1)(e)”.

7 Subsection 10(6)

Repeal the subsection.

8 After section 10

Insert

“10A Secretary of the Board

- (1) The Secretary of the Board is to be appointed by the Public Service Commission in accordance with the Public Service Act No. 11 of 1998.
- (2) The Secretary is responsible for the day to day administration of the Board.”.

9 Section 12

Add at the end

- “(6) To avoid doubt, the Minister responsible for the Tenders Board is responsible for actually tabling all recommendations made by the Board to the Council. Nothing in this subsection gives the Minister the power to change any recommendation of the Tenders Board. ”

10 After section 16

Insert in Part 5

“16A Contract splitting

- (1) A person who enters into more than one contract or arrangement in relation to the same or substantially similar subject matter for the purpose of avoiding the requirements of the tender process provided for by this Act or the regulations commits an offence and is punishable on conviction by:
- (a) a fine not exceeding VT 1,000,000 or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; or

- (b) a fine not exceeding VT 5,000,000 if the person is not an individual (eg a company).
- (2) For the purposes of prosecuting an offence against subsection (1), a contract or arrangement entered into by a company is deemed to be entered into by each director and officer of the company.
- (3) Any contract or arrangement entered into in respect of which a person is convicted of an offence against subsection (1) is void. However, any moneys paid to the Government of the Republic of Vanuatu under the contract or arrangement are not repayable despite any provision to the contrary in the contract or arrangement.

16B Regular suppliers

- (1) This section applies if:
 - (a) more than one contract or arrangement is entered into in relation to the same or substantially similar subject matter during the course of a particular year; and
 - (b) the total consideration payable in respect of those contracts or arrangements for that year exceed VT 5,000,000; and
 - (c) one or more contracts or arrangements in relation to the same or substantially similar subject matter are entered into in a subsequent year or years.
- (2) Each contract or arrangement entered into in a subsequent year or years must comply with the tender process provided for by this Act and the regulations, whether or not the individual contract or arrangement exceeds VT 5,000,000.
- (3) This section applies despite any other provision in this Act.

16C Protection of whistleblowers

- (1) A person who becomes aware of a breach or an alleged breach of the tender process provided for by this Act or the regulations may report it orally or in writing to:
 - (a) the Director of the Department responsible for finance; or
 - (b) any other senior official within that Department or the Ministry responsible for finance.

- (2) A person performing functions in or for any Ministry or Department must not victimise, or discriminate against, an employee of the Public Service because that employee has reported breaches or alleged breaches of the tender process.
- (3) The Director or any senior official who under subsection (1) receives a report of any breach or alleged breach of the tender process must refer the matter to the Director General or a person authorised by the Director-General.
- (4) The Director General or the person authorised by the Director-General may refer the matter to the Auditor-General, the Commissioner of Police and/or the Public Prosecutor.”.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 11 DE 2001 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX
MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)**

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

Promulguée: 30/12/2001
Entrée en vigueur: 11/03/2002

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 11 DE 2001 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX
MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi No. 10 de 1998 relative aux Marchés publics et aux Marchés par adjudication.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi No. 10 de 1998 relative aux Marchés publics et aux Marchés par adjudication est modifiée telle qu'exposée à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI NO. 10 DE 1998 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX MARCHÉS PAR ADJUDICATION

1 Article 2

Insérer dans son ordre alphabétique approprié
"bien désigne :

- a) toute propriété légale, domaine en équité ou tout intérêt légal en bien immeuble ou meuble, qu'il soit éventuel ou futur ; et
- b) tout droit, pouvoir, privilège ou immunité, qu'il soit actuel, éventuel ou futur."

2 Article 2

Insérer dans son ordre alphabétique approprié
"marchés publics a le sens donné à l'article 2A."

3 Après l'article 2

Insérer

"2A Marchés publics

- 1) Les contrats suivants sont, sous réserve des paragraphes 3) et 4), des marchés publics :
 - a) un contrat ou arrangement sur la fourniture de biens et services ou l'exécution d'un ouvrage public en considération de paiement prélevé sur les deniers publics ;
 - b) un contrat ou arrangement sur la cession des biens de l'État ;
 - c) une concession ou franchise accordée par l'État.
- 2) Toute sous-traitance se rapportant à un contrat ou arrangement mentionné aux alinéas 1)a) ou b) est également un marché public.
- 3) Le montant, eu égard à tout contrat, arrangement, franchise ou concession, doit dépasser 5.000.000 VT.
- 4) Un contrat ou arrangement permettant de souscrire à des emprunts de l'État n'est pas un Marché public.
- 5) L'alinéa 1)c) ne doit en rien changer l'obligation d'une patente, permis, approbation, autorisation, pouvoir ou autorisation requis aux termes d'une autre loi.

4 Article 9

Supprimer "Conseil" et le remplacer par "Ministre responsable de la Commission d'adjudication".

5 Alinéa 10.1)e)

Supprimer "l'Attorney général ou son représentant" et les remplacer par "une personne diplômée en droit ou ayant des expériences dans ce domaine, et nommée par le Ministre après consultation du Président de la Commission d'adjudication".

6 Paragraphe 10. 2)

Supprimer "l'Attorney général ou son représentant", et les remplacer par "la personne nommée aux termes de l'alinéa 10.1)e)".

7 Paragraphe 10. 6)

Supprimer le paragraphe.

8 Après l'article 10

Insérer

"10A Secrétaire de la Commission d'adjudication

- 1) Le Secrétaire de la Commission doit être nommé par la Commission de la Fonction publique conformément aux dispositions de la Loi No. 11 de 1998 relative à la Fonction publique.
- 2) Le Secrétaire est responsable de l'administration quotidienne de la Commission d'adjudication."

9 Article 12

Ajouter à la fin

- "6) Par mesure de clarté, le Ministre responsable de la Commission d'adjudication est également chargé de soumettre les recommandations de la Commission au Conseil. Aucune disposition de ce paragraphe n'accorde au Ministre le pouvoir de modifier les recommandations de la Commission."

10 Après l'article 16

Insérer au Titre 5

"16A Fractionnement du marché

- 1) Toute personne qui conclut plus d'un marché ou contrat eu égard au même ou qui, dans l'ensemble est similaire au domaine traité afin d'éviter les règles de procédures en adjudication prévues dans la présente Loi ou dans les règlements, commet une infraction et est passible sur condamnation :
 - a) d'une amende n'excédant pas 1.000.000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) d'une amende n'excédant pas 5.000.000 VT si celle-ci n'est pas une personne physique (ex. : une société).
- 2) Aux fins de poursuite fondée sur une infraction au paragraphe 1), tout contrat ou arrangement conclu par une société est réputé être conclu par le directeur et représentant de la société.
- 3) Tout contrat ou arrangement conclu et pour lequel une personne est condamnée pour infraction au paragraphe 1) est nul. Toutefois, tout argent payé au Gouvernement de la République de Vanuatu aux termes du contrat ou arrangement n'est pas remboursable en dépit de toutes dispositions stipulant le contraire dans les clauses du contrat ou arrangement.

16B FOURNISSEURS RÉGULIERS

- 1) Les dispositions de cet article s'appliquent si :
 - a) plus d'un contrat ou arrangement sont conclus eu égard au même ou qui, dans l'ensemble sont similaires au domaine traité au cours d'une année donnée ; et
 - b) le montant total à verser eu égard à ces contrats ou arrangements de ladite année est supérieur à 5.000.000 VT ; et

- c) un ou plus d'un contrat ou arrangement eu égard au même ou qui, dans l'ensemble sont similaires au domaine traité sont conclus au cours de l'année ou des années suivantes.
- 2) Chaque contrat ou arrangement conclu au cours de ou des années suivantes doit être conforme aux procédures en adjudication prévues dans la présente Loi et dans les règlements même si le contrat ou l'arrangement séparé ou non dépasse 5.000.000 VT.
- 3) Le présent article s'applique en dépit de toutes autres dispositions de la présente Loi.

16C Protection des dénonciateurs

- 1) Toute personne mise au courant d'une infraction ou d'une infraction présumée des procédures en adjudication prévues dans la présente Loi ou dans les règlements peut la dénoncer oralement ou par écrit au :
 - a) Directeur du Service responsable des finances ; ou
 - b) tout fonctionnaire supérieur au sein du Service ou du ministère responsable des Finances.
- 2) Toute personne exerçant au sein ou pour le compte d'un Ministère ou Service ne doit rendre victime ni faire de la discrimination à l'égard d'un employé de la Fonction publique du fait qu'il a dénoncé les violations ou violations présumées des procédures en adjudication.
- 3) Le Directeur ou un fonctionnaire supérieur qui, en vertu du paragraphe 1), reçoit un rapport concernant une violation ou une violation présumée des procédures en adjudication doit référer l'affaire au Directeur général ou à une personne homologuée par ce dernier.
- 4) Le Directeur général ou la personne homologuée par ce dernier peut référer l'affaire au Vérificateur général des comptes, au Préfet de la Police et/ou au Procureur général.

REPUBLIC OF VANUATU

**PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT
(AMENDMENT) ACT NO. 12 OF 2001**

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2. Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30/12/2001

Commencement: 11/03/2002

PUBLIC FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT (AMENDMENT) ACT NO. 12 OF 2001

An act to amend the Public Finance and Economic Management Act No. 6 of 1998

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendments

The Public Finance and Economic Management Act No. 6 of 1998 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE PUBIC FINANCE AND ECONOMIC MANAGEMENT ACT NO. 6 OF 1998

1. Subsection 1(2)

After "this Act" (first occurring), insert "in whole or in part".

2. Subsection 1(2)

After "this Act" (third occurring), insert "in whole or in part".

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 12 DE 2001 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À LA
GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)**

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

Promulguée: 30/12/2001

Entrée en vigueur: 11/03/2002

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 12 DE 2001 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À
LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi No. 6 de 1998 relative aux Finances publiques et à la Gestion économique.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi No. 6 de 1998 relative aux Finances publiques et à la Gestion économique est modifiée telle qu'exposée à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI NO. 6 DE 1998 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES ET À LA GESTION ÉCONOMIQUE

1. Paragraphe 1. 2)

Après "la présente Loi", insérer "intégralement ou en partie".

2. Paragraphe 1. 2)

(ne s'applique qu'au texte anglais)

REPUBLIC OF VANUATU

**NATIONAL BANK OF VANUATU AMENDMENT ACT
NO 13 OF 2001**

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2. Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30/12/2001
Commencement: 11/03/2002

NATIONAL BANK OF VANUATU AMENDMENT ACT NO 13 OF 2001

An act to amend the National Bank of Vanuatu Act No. 46 of 1989

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendments

The National Bank of Vanuatu Act No. 46 of 1989 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE NATIONAL BANK OF VANUATU ACT NO. 46 OF 1989

1. Paragraph 4(3)(b)

Repeal the paragraph, substitute

“(b) a person with legal qualifications or experience; and”.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 13 DE 2001 SUR LA BANQUE NATIONALE DE
COMMERCE DE VANUATU (MODIFICATION)**

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

Promulguée: 30/12/2001
Entrée en vigueur: 11/03/2002

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 13 DE 2001 SUR LA BANQUE NATIONALE DE
COMMERCE DE VANUATU (MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi No. 46 de 1989 sur la Banque Nationale de Commerce de Vanuatu.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

- 1 Modifications**
La Loi No. 46 de 1989 sur la Banque Nationale de Commerce de Vanuatu est modifiée telle qu'exposée à l'Annexe.
- 2 Entrée en vigueur**
La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI NO. 46 DE 1989 SUR LA BANQUE NATIONALE DE COMMERCE DE VANUATU

1. Alinéa 4. 3) b)

Supprimer l'alinéa et le remplacer par

"b) une personne diplômée en droit ou ayant des expériences dans ce domaine ; et".

REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION
AMENDMENT ACT NO.14 OF 2001**

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2. Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30/12/2001

Commencement 11/03/2002

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION AMENDMENT ACT NO.14 OF 2001

An act to amend the Vanuatu Financial Services Commission Act No. 35 of 1993

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendments

The Vanuatu Financial Services Commission Act No. 35 of 1993 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION ACT NO. 35 OF 1993

1. Paragraph 3(1)(c)

Repeal the paragraph, substitute

“(c) a person with legal qualifications or experience appointed by the Minister after consultation with the Commissioner.”.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO.14 DE 2001 RELATIVE À LA COMMISSION DES AFFAIRES
FINANCIÈRES DE VANUATU (MODIFICATION)**

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

Promulguée: 30/12/2001 RÉPUBLIQUE DE VANUATU
Entrée en vigueur: 11/03/2002

**LOI NO. 14 DE 2001 RELATIVE À LA COMMISSION DES AFFAIRES
FINANCIÈRES DE VANUATU (MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi No. 35 de 1993 relative la Commission des Affaires Financières de Vanuatu.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

- 1 Modifications**
La Loi No. 35 de 1998 relative à la Commission des Affaires financières de Vanuatu est modifiée telle qu'exposée dans l'Annexe.
- 2 Entrée en vigueur**
La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI NO. 35 DE 1993 RELATIVE À LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

1. Alinéa 3. 1) c)

Supprimer l'alinéa et le remplacer par

"c) une personne diplômée en droit ou ayant des expériences dans ce domaine. Ladite personne sera nommée par le Ministre après consultation du Directeur général."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

ARRÊTÉ NO. 65 DE 2001 RELATIF AUX RÈGLES DE PROCÉDURE FIXANT LES DROITS JUDICIAIRES

Prévoyant le droit exigible à tout requérant d'ordonnance sur la protection de ménage conformément à la Loi No. 30 de 1980 sur le système judiciaire de la République de Vanuatu et au Règlement de procédure judiciaire No. 67 de 2001 relative à la lutte contre les violences ménagères.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 10 de la Loi No. 30 de 1980 sur le système judiciaire de la République de Vanuatu,

ARRÊTE :

1 Définition

Dans le présent texte, sous réserve du contexte :

“Loi” désigne la Loi No. 30 de 1980 sur le système judiciaire de la République de Vanuatu ;

“article 36” désigne le nouvel article 36 du règlement de 1976 du tribunal d'instance (procédure civile)

“article 74” désigne le nouvel article 74 du règlement de 1976 de la cour suprême (procédure civile).

2. Droits prévus selon l'article 36, article 3 du règlement de procédure du tribunal d'instance (procédure civile)

Aux fins de l'article 36, de l'article 3 du règlement de procédure 1976 du tribunal d'instance (procédure civile), les droits prévus s'élèvent à 3.000 vatu ou à tout montant inférieur que prescrit le tribunal conformément aux règles de procédure.

3. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 30 novembre 2001

Le Premier ministre et ministre de la Justice,

Edward N. Natapei

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Décret No. 66 de 2001 relatif aux règles de procédures (lutte contre les violences ménagères)

Modifiant les règles de procédure 1964 (procédure civile) pour prévoir les dispositions relatives à la lutte contre les violences ménagères.

LA COMMISSION DE LA MAGISTRATURE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 30 de la Loi No. 30 de 1980 sur le système judiciaire de la République de Vanuatu,

D É C R È T E :

1 Insertion après l'article 73

Insérer après l'article 73 le nouvel article suivant :

"ARTICLE 74

ORDONNANCES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES MÉNAGÈRES

1. Le présent article s'applique aux demandes adressées à la Cour suprême conformément à l'article 36, à l'article 12 de la règle de procédure du tribunal d'instance (procédure civile) de 1976.
2. La Cour suprême peut prendre des ordonnances qu'il juge approprié, y compris une ordonnance pour restreindre la violence, l'occupation et le mauvais traitement.
3. Aucune demande ne peut être retardée ou rejetée pour non-conformité à toute règle de procédure de la Cour suprême (procédure civile)".

3. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

.....
Président
Commission de la magistrature

.....
Membre

.....
Membre

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION

ACTE DE TRANSFERT DE LA GREFFIÈRE AU POSTE DE MAGISTRAT EN CHEF

Portant transfert de la Greffière de la Cour Suprême au poste de magistrat en chef.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les pouvoirs que lui confèrent les dispositions du paragraphe 47. 4) de la Constitution et sur avis de la Commission de la Magistrature,

SIGNE LE PRÉSENT ACTE

1. Transfert

Mme Rita Naviti est transférée du bureau du Greffier de la Cour Suprême au poste de Magistrat en chef à compter du 7 février 2002.

2. Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur à la date à laquelle il est fait.

FAIT à Port-Vila, le²⁰..... Février 2002.

**SON EXCELLENCE
LE PÈRE JOHN B. BANI
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION

ACTE DE TRANSFERT D'UN MAGISTRAT AU POSTE DE GREFFIER PAR INTÉRIM

Portant transfert d'un magistrat au bureau du greffier par intérim de la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les pouvoirs que lui confèrent les dispositions du paragraphe 47. 4) de la Constitution et sur avis de la Commission de la Magistrature,

SIGNE LE PRÉSENT ACTE

1. Transfert

M. John Obed est transféré du bureau du magistrat au poste de Greffier par intérim de la Cour Suprême à compter du 7 février 2002.

2. Durée du transfert

Le transfert est valable pour une durée de six (6) mois à compter du 7 février 2002.

3. Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur à la date à laquelle il est fait.

FAIT à Port-Vila, le²⁰..... Février 2002.

**SON EXCELLENCE
LE PÈRE JOHN B. BANI
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT NO. 7 DE 1980 RELATIF AU CORPS DE POLICE

Decret de révocation d'un membre de la Commission de Police

Prévoyant la révocation d'un membre de la Commission de Police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions du paragraphe 2) de l'article 9 du Règlement Conjoint No. 7 de 1980 relatif au Corps de Police et sur avis du Premier ministre,

DECRÊTE

1 Révocation d'un membre de la Commission de Police
M. Tom Andrew, membre est révoqué de la Commission de Police.

2 Entrée en vigueur
Le présent decret entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 février 2002.

Le Président de la République de Vanuatu,

John B Bani

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT NO. 7 DE 1980 RELATIF AU CORPS DE POLICE

Decret de Nomination d'un membre de la Commission de Police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions du paragraphe 2) de l'article 9 du Règlement Conjoint No. 7 de 1980 relatif au Corps de Police et sur avis du Premier ministre,

DECRÊTE

1 Nomination d'un membre de la Commission de Police
M. Michael Taun est nommé membre de la Commission de Police.

2 Entrée en vigueur
Le présent decret entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 février 2002.

Le Président de la République,

John B Bani

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT NO. 7 DE 1980 RELATIF AU CORPS DE POLICE

Acte de Nomination du Président de la Commission de Police

LE PREMIER MINISTRE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions du paragraphe 3) de l'article 9 du Règlement Conjoint No. 7 de 1980 relatif au Corps de Police et après consultation du Conseil des ministres,

N O M M E :

1 Nomination du Président de la Commission de Police

M. Michael Taun est nommé Président de la Commission de Police.

2 Entrée en vigueur

Le présent Acte de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 février 2002.

Le Premier ministre,

Edward N Natapei



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE pursuant to Section 335 of the Companies Act [Cap. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu:

BELLE ILE EN MER LIMITED

Dated at Port Vila this twenty-sixth day of February 2002

Dudley Aru
REGISTRAR OF COMPANIES



REPUBLIC OF VANUATU

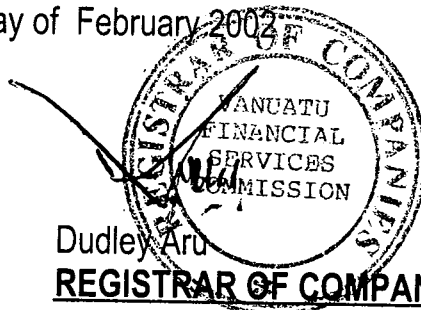
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE pursuant to Section 335 of the Companies Act [Cap. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu:

BELLE ILE EN MER LIMITED

Dated at Port Vila this twenty-sixth day of February 2002



Dudley Aru

REGISTRAR OF COMPANIES



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

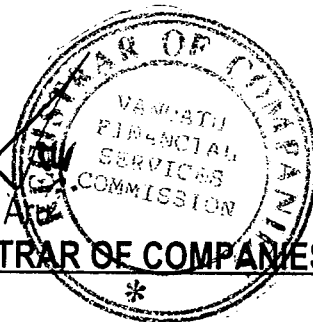
THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE pursuant to Section 335 of the Companies Act [Cap. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu:

SHELL TEBAKOR LIMITED
OIL STORAGE COMPANY (VANUATU) LIMITED
PIPELINE COMPANY (VANUATU) LIMITED

Dated at Port Vila this eighth day of March 2002.

Dudley Arde
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT [CAP. 37]

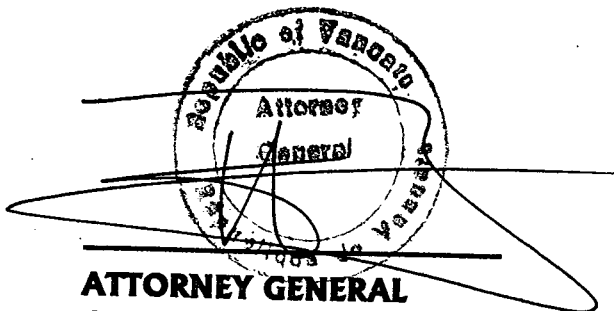
OATH OF ALLEGIANCE

I, MICHAEL TAUN, do swear that I will well and truly serve and bear true allegiance to the Republic of Vanuatu and according to the law.

So Help Me God.

SWORN at Port Vila]
this 7th day of]
March, 2002.]

Before Me:



**ATTORNEY GENERAL
OF THE REPUBLIC OF VANUATU**



REPUBLIC OF VANUATU

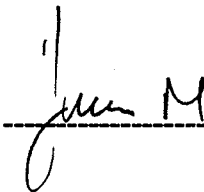
OATHS ACT [CAP. 37]

OFFICIAL OATH

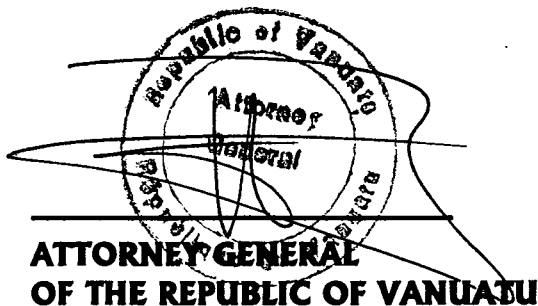
I, **MICHAEL TAUN**, do swear that I will well and truly serve and bear true allegiance to the Republic of Vanuatu and will uphold the Constitution and the law and I will conscientiously, impartially and to the best of my ability discharge my duties as **Chairman, of Police Service Commission** and do right to all manner of people without fear or favour, affection or ill-will.

So Help Me God.

SWORN at Port Vila]
this 2nd day of]
March, 2002.]



Before Me:


**ATTORNEY GENERAL
OF THE REPUBLIC OF VANUATU**



REPUBLIC OF VANUATU

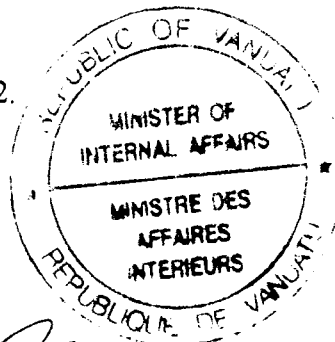
THE MARRIAGE ACT [CAP. 60]

**PUBLIC NOTICE OF REGISTRATION OF
MINISTERS FOR CELEBRATING MARRIAGES**

IN EXERCISE of the powers conferred upon me by section 3 (1) of the Marriage Act [CAP. 60], **IT IS HEREBY NOTIFIED** that the Minister of religion of **THE BIBLE CHURCH OF VANUATU COMMITTEE (Inc.)** has set out below has been registered to celebrate Marriages in accordance with the Marriage Act –

- **Pastor Tom Charley**

Made at PORT-VILA, 6th March 2002.




HONOURABLE JOE NATUMAN,
Minister of Internal Affairs.

